

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 123-13,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la délibération de conseil municipal du 7 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération de conseil municipal du 12 décembre 2018 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 mai 2023 arrêtant le projet de révision,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête notifiées aux personnes publiques dans les conditions définies à l'article L 123-13,

Vu l'ordonnance en date du 29 mars 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Jacques NICOLAS en qualité de commissaire-enquêteur,

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CREPY EN VALOIS.

Article 2 :

La révision du Plan Local d'Urbanisme porte sur les points suivants :

- Développer l'urbanisation future de manière raisonnée en privilégiant l'organisation de la densification du territoire et la maîtrise de l'étalement urbain,
- Préserver les activités agricoles, artisanales et économiques existantes et potentielles,
- Promouvoir le développement économique et culturel de la commune, en collaboration avec la Communauté de communes du Pays de Valois,
- Conserver, développer, protéger, valoriser la biodiversité et les espaces naturels et boisés,

- Prévenir les risques d'inondation par une gestion durable des eaux pluviales,
- Permettre l'implantation d'équipements publics, notamment un Pôle santé et un Centre culturel,
- Prendre en compte la création d'une ZAC pour l'aménagement du secteur Pôle Gare,
- Etudier l'opportunité de mettre en place un périmètre de sites patrimoniaux remarquables (la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) afin d'identifier les enjeux patrimoniaux avec l'Architecte des Bâtiments de France,
- Prendre en compte les lois SRU, ALUR, Grenelle, ainsi que les objectifs du SCOT du Pays de Valois

Article 3 :

L'enquête publique se déroulera du 4 septembre au 5 octobre 2023.

Article 4 :

Monsieur Jacques NICOLAS a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le dossier d'arrêt du projet est consultable au service urbanisme de la Mairie. Il peut être aussi téléchargé dans son intégralité sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : <https://crepyenvalois.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme/>

Article 6 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de CREPY EN VALOIS pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du 4 septembre au 5 octobre 2023.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Article 7 :

Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire-enquêteur à la Mairie (2 avenue du Général Leclerc – 60800 CREPY EN VALOIS). Une adresse mail est aussi à la disposition du public : revisionplu@crepyenvalois.fr

Article 8 :

Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie :

- Lundi 4 septembre : 9h - 11h
- Mardi 12 septembre : 9h - 11h
- Samedi 16 septembre : 9h -11h
- Vendredi 22 septembre : 15h -17h
- Jeudi 5 octobre : 14h30 - 17h30

Article 9 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 5, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune de CREPY EN VALOIS le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés pendant un an après la date de fermeture de l'enquête

Article 10 :

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'OISE.

Article 11 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de CREPY EN VALOIS.

Article 12 :

Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible via le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 13 :

Le Directeur Général des Service est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Oise et qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis.

Fait à Crépy-en-Valois, le 07 juin 2023

Virginie DOUAT
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

12 JUIN 2023